

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations

Marchetti, Romain; Putz, Audrey

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Marchetti, R & Putz, A 2006, 'La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations', *Journal des Tribunaux*, numéro 6228, pp. 385-390.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'ASSURANCE DES VOLONTAIRES ET DE LEURS ORGANISATIONS

Quand le texte de la loi
entre en contradiction avec sa *ratio legis*... (*)

*On perd la vénération pour les lois
quand on les voit si souvent changer.*

Bossuet (1)

Après quelques tentatives avortées, le législateur belge a finalement adopté une loi relative aux droits des volontaires comportant plusieurs chapitres. Le présent commentaire se focalise sur deux dispositions particulières de la loi, à savoir celles relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le cadre du volontariat. Si la première mouture de ces textes était satisfaisante, la modification apportée ultérieurement — avant l'entrée en vigueur prévue initialement — à la responsabilité des volontaires et pour le fait des volontaires laisse perplexe au regard de l'intention du législateur. Vu le report actuel de l'entrée en vigueur de la loi, le moment est opportun de faire le point sur les diverses versions des articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2005 et de proposer une révision de la rédaction de l'article 5.

1. — *Introduction.* — Depuis quelques années, le législateur belge s'intéresse aux activités fournies par les bénévoles. Après quelques tentatives avortées (2), il est parvenu à

concrétiser l'élaboration d'un statut juridique pour les volontaires par l'adoption de la loi du 3 juillet 2005 (3). Celle-ci régit quatre aspects liés au volontariat : 1) la définition du volontariat et le rapport existant entre le volontaire et l'organisation, 2) la responsabilité et l'assurance dans le cadre du volontariat, 3) le statut social et fiscal du volontaire et 4) l'ouverture du volontariat aux allocataires sociaux. On pourrait se réjouir du cadre ainsi fixé puisqu'il améliore la position des acteurs du monde associatif. Toutefois, il convient de relativiser quelque peu l'apport de cette nouvelle législation. Tout d'abord, le législateur se limite à poser les grands principes, confiant au Roi la tâche de les concrétiser. En outre, cette loi règle uniquement le sort des volontaires et non de tous les bénévoles. Ensuite,

n° 1526/001. Remarquons en outre qu'il existe un décret du Conseil de la Communauté flamande du 23 mars 1994 relatif au bénévolat organisé dans le secteur de l'aide sociale et de la santé, *M.B.*, 19 mai 1994.

(3) Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.

(*) Lors de la communication de l'épreuve, nous avons pris connaissance du dépôt d'une nouvelle proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires datant du 18 mai 2006 (cf. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 2496/001). Nous n'avons malheureusement pas pu en tenir compte dans le présent commentaire.

(1) J.-B. Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, livre I, article IV, huitième proposition, éd. critique par J. Le Brun (coll. Les classiques de la pensée politique), Genève, Librairie Droz, 1967, pp. 28-29.

(2) Voy. à cet égard, la proposition de loi créant un statut pour les bénévoles déposée le 7 septembre 2000 par S. Creyf et G. D'Hondt, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 863/001; la proposition de loi créant un statut pour les bénévoles déposée le 24 avril 2001 par M. De Meyer, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1214/001; la proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 28 novembre 2001 par M. De Meyer et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002,

S O M M A I R E

- La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations - Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... , par R. Marchetti et A. Pütz 385
- I. Pouvoir judiciaire - Attributions - Droit subjectif allégué à l'encontre d'une autorité administrative - Condition d'existence - Compétence liée de l'administration - II. Etrangers - Accès au territoire - Regroupement familial - Latitude de l'administration - Absence de compétence liée - Conséquences - Absence de droit subjectif - Incompétence du pouvoir judiciaire. (Cass., 1^{re} ch., 16 janvier 2006, note) 391
- I. Référé - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Urgence - Saisine alternative du Conseil d'Etat en extrême urgence - Incidence - Appréciation concrète - II. Droits de l'homme - Recours effectif - Etrangers - Ordre d'expulsion - Exigence de la suspension de la mesure. (Bruxelles, 21^e ch., 26 janvier 2006, note) 393
- Référé - Etrangers - Ordre de quitter le territoire - Urgence - Appréciation - Absence de saisine du Conseil d'Etat en extrême urgence - Conséquences - Défaut d'urgence. (Liège, ch. vac., 13 juillet 2005, note) 395
- I. Référé - Etrangers - Demande de regroupement familial - Surséance à statuer - Absence de recours en extrême urgence devant le Conseil d'Etat - Incidence sur l'urgence (non) - II. Référé - Pouvoir du juge - Substitution à l'administration (non) - Préservation d'un droit gravement menacé par l'attitude de l'administration (oui). (Bruxelles, 2^e ch., 14 avril 2005, note) 397
- Chronique judiciaire : La saga du casier judiciaire - Thémis veut être comprise... - Bibliographie.

2006

385

avant même son entrée en vigueur, la loi du 3 juillet 2005 a déjà fait l'objet d'une première modification relative notamment à la responsabilité du volontaire, remettant fondamentalement en cause les principes énoncés dans le texte originel. Enfin, l'entrée en vigueur prévue initialement vient d'être différée, retardant l'application des dispositions de cette loi.

Ce commentaire n'a pas pour objet d'aborder l'ensemble des articles de la loi du 3 juillet 2005 (4). La démarche se veut plus modeste puisqu'il s'agit d'envisager, à la suite des modifications apportées par la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (5), l'évolution des dispositions concernant la responsabilité civile et l'assurance relative au volontariat et les conséquences qui s'y attachent. Ensuite, sera proposé un plaidoyer pour le maintien de l'immunité de responsabilité civile des volontaires tout en attirant l'attention sur la manière de résoudre les répercussions de l'octroi d'un tel avantage.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'ASSURANCE DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT AU REGARD DE LA LOI DU 3 JUILLET 2005

2006

386

2. — Le principe : la responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation. — L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 prévoyait que : « Chaque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés ». Il s'agissait donc de rendre applicable un mécanisme de responsabilité fondé sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil en présumant que le volontaire agit pour le compte de l'organisation tout en étant placé dans un état de préposition vis-à-vis de cette dernière. Par rapport au système antérieur, l'application de la présomption de responsabilité du commettant pour le fait de ses préposés ne dépendait plus de la question de savoir si, dans les circonstances de fait, il existait un rapport d'autorité entre l'organisation et son volontaire. Cependant, à l'instar de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, l'application de cet article 5 nécessitait tout de même de rapporter la preuve d'un lien, ne fût-ce qu'indirect et occasionnel, entre l'acte fautif du volontaire et les activités bénévoles exercées par lui.

En adoptant cette disposition, la volonté du législateur a été d'aligner le régime de responsabilité de l'organisation sur celui de l'em-

ployeur (6), sans pour autant considérer le volontaire comme un travailleur salarié. A cet égard, la démarche suivie par le législateur rejoignait celle adoptée pour le régime de la responsabilité des personnes publiques pour le fait de leurs agents statutaires (7).

Toutefois, avant d'aboutir à cette mouture finale, les formulations envisagées précédemment n'étaient guère satisfaisantes. Il convient de les exposer brièvement ainsi que les réflexions critiques qu'elles suscitent afin de montrer les conséquences fâcheuses d'une mauvaise rédaction.

Au départ, la proposition de loi déposée le 19 novembre 2003 disposait que : « Chaque organisation est tenue des dommages causés par ses bénévoles dans l'exécution de leurs activités bénévoles » (8). Cette formulation aurait eu pour conséquence de faire peser sur l'organisation une responsabilité dès qu'un dommage survenait dans l'exercice d'une activité volontaire causé ou non par un acte fautif. Telle a d'ailleurs été l'observation émise par le Conseil national du travail dans son avis n° 1506 du 9 février 2005 (9).

Pour remédier à cette rédaction inadéquate au regard de l'objectif poursuivi, plusieurs amendements ont été proposés (10). Ceux-ci précisaient, sous des formes diverses, que chaque organisation est tenue, conformément aux règles de droit commun, des dommages causés par les volontaires (11). De nouveau, cette formulation ne rencontrait pas le souhait des parlementaires puisque le renvoi au droit commun n'aboutissait pas à calquer le régime de responsabilité des organisations sur celui des employeurs/commettants. En effet, avec

(6) Voy. la proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. Van Gool et consorts, « Développements », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 16.

(7) Il suffit de comparer l'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques (*M.B.*, 27 février 2003) et l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 précitée.

(8) Proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 28.

(9) Avis du Conseil national du travail n° 1506 du 9 février 2005, pp. 17-18, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-1506.pdf>.

(10) Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, amendement n° 6 déposé le 11 mars 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/003, p. 3; amendement n° 42 déposé le 23 mars 2005 par S. Creyf et G. D'Hondt, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/004, p. 12; amendement n° 53 déposé le 20 avril 2005 par S. Creyf, G. D'Hondt et N. Lanjri, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/005, p. 3; amendement n° 57 déposé le 27 avril 2005 par S. Creyf, G. D'Hondt et N. Lanjri, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/006, p. 2.

(11) Voy. toutefois l'amendement n° 42 qui, tout en tenant compte de l'avis du Conseil national du travail, ne renvoyait pas au droit commun. La formulation était la suivante : « Chaque organisation est tenue des dommages causés par un acte de ses bénévoles dans l'exercice des activités bénévoles ». *Cfr Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/004, p. 12.

cette rédaction, la victime n'aurait pu se retourner contre l'organisation que si elle prouvait l'existence d'un lien de préposition entre cette dernière et le volontaire. Or, la volonté du législateur était précisément de considérer l'organisation comme le commettant du volontaire, c'est-à-dire d'éviter de faire dépendre cette qualification des circonstances de fait. Ainsi, se référant à l'avis des services juridiques de la Chambre, un dernier amendement (12) a été proposé pour modifier le texte initial. Il précisait cette fois que l'organisation était responsable de la même manière que les commettants.

En définitive, la version finale de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 nous paraissait rétablir la cohérence avec le but poursuivi par le législateur. En effet, plus aucun doute ne subsistait quant à l'application d'un régime de responsabilité analogue à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil en cas de faute commise par un volontaire. En outre, elle avait également pour mérite d'harmoniser la situation des organisations recourant à des volontaires sur celles des employeurs, évitant ainsi de créer une différence de traitement entre des catégories similaires de personnes ayant à leur disposition des individus exerçant des fonctions subordonnées.

3. — L'immunité de responsabilité civile du volontaire. — Pour avoir un régime de responsabilité analogue à celui des travailleurs salariés, encore fallait-il prévoir une disposition identique à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (13). Tel était l'objet des anciens alinéas 2 et 3 de l'article 5 qui s'énonçaient comme suit : « En cas de dommages causés par le volontaire à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le volontaire ne répond que de son dol et de sa faute grave. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel ». En d'autres termes, le volontaire bénéficiait d'une immunité de responsabilité civile personnelle lorsqu'il commettait une faute légère occasionnelle.

Ici également, les auteurs de la proposition de loi n'avaient pas rédigé initialement un texte conforme à leur aspiration. En effet, ils avaient prévu qu'« en cas de dommages causés par le bénévole à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de ses activités bénévoles, le bénévole ne répond que de son dol et de sa faute grave » (14). Or, une telle formulation aurait eu pour conséquence d'immuniser le volontaire de sa faute légère habituelle, créant ainsi une différence de traitement — injusti-

(12) Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, amendement n° 64 déposé le 3 mai 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/007, p. 3. En réalité, un autre amendement a été déposé suite à cet avis des services juridiques de la Chambre mais celui-ci apportait une modification à l'amendement n° 6 (voy. proposition de loi relative aux droits des bénévoles, amendement n° 60 déposé le 27 avril 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/006, p. 3).

(13) *M.B.*, 22 août 1978.

(14) Proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 28.

fiée — avec les travailleurs salariés. Afin de rectifier cette nouvelle maladresse, divers amendements ont complété l'article 5 d'un nouvel alinéa disposant que le volontaire « ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel » (15).

Dès lors, tout comme pour les travailleurs salariés et les agents statutaires, la victime d'un préjudice occasionné par la faute légère accidentelle d'un volontaire aurait disposé uniquement d'un recours contre l'organisation sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}. En outre, l'organisation n'aurait pu exercer un recours subrogatoire contre son volontaire que dans l'hypothèse où celui-ci avait commis un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle.

L'immunité créée par cette disposition aurait également eu une répercussion sur le statut des mandataires et administrateurs d'associations exerçant leurs fonctions à titre gratuit. Comme la loi du 3 juillet 2005 s'applique à ces personnes (16), leur responsabilité extracontractuelle à l'égard des tiers et de l'organisation s'en trouvait modifiée puisqu'ils bénéficiaient de l'immunité de responsabilité civile. Mais il y a plus. Alors que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le mandant n'engage sa responsabilité que si la faute du mandataire a été commise dans les limites de son mandat (17), la victime d'un dommage causé par la faute d'un volontaire mandataire pouvait agir contre l'organisation mandante lorsque la faute ne présentait qu'un lien indirect et occasionnel avec les fonctions du volontaire (18).

4. — Le cas particulier du volontaire travaillant dans une association de fait. — L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 comporte encore un dernier alinéa dans lequel il est prévu que : « Pour l'application du présent article, la personne qui signe, en tant que volontaire, la note d'organisation d'une association de fait est présumée de manière irréfragable ne pas être membre de cette association de fait ». La raison d'être de cette disposition tient dans le fait que seuls les membres d'une association de fait sont responsables des dommages que causerait un des volontaires agissant au sein de cette association en raison de l'absence de personnalité juridique de cette dernière. De la sorte, une fois qu'un volontaire a signé la note d'organisation, il ne peut pas être considéré, sur le plan de la responsabilité (19), comme un membre de celle-ci et ne peut par conséquent

être tenu de réparer le préjudice imputé à l'association.

La solution préconisée par cet alinéa nous paraît critiquable dans la mesure où il suffirait à tous les membres d'une association de fait de signer la note d'organisation pour que personne ne puisse être tenu de réparer les conséquences dommageables résultant des fautes des volontaires (20).

5. — Assurance. — L'ancien article 6 de la loi du 3 juillet 2005 prévoyait, en son paragraphe 1^{er}, que : « L'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum : 1^o) la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, de l'organisation; 2^o) la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, des volontaires pour les dommages qu'ont subis l'organisation, le bénéficiaire, d'autres volontaires ou des tiers pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci ». Le législateur précisait par ailleurs que le Roi pouvait étendre la couverture d'assurance aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci (§ 2) et à la protection juridique pour les risques faisant l'objet de la couverture d'assurance (§ 3).

Les questions relatives au caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance et à l'étendue de la couverture ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les parlementaires (21). L'article 6 de la loi établissait un compromis à cet égard en instaurant un mécanisme d'assurance obligatoire, la couverture étant toutefois limitée à la responsabilité civile extracontractuelle de l'association et du volontaire. Cette solution s'expliquait par le fait qu'« une obligation couvrant la responsabilité civile, les dommages corporels et la protection juridique, indépendamment de promesses en matière de subventionnement, est quelque peu irréaliste au regard des moyens dont disposent les petites organisations, associations de fait, etc. » (22). Cette solution nous semble effectivement plus réaliste.

n'étant pas membre de l'organisation de fait. Or, d'après le libellé de l'article 5, alinéa 4, le signataire n'est pas membre seulement pour ce qui concerne la responsabilité. Cfr proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 16.

(20) Pour d'autres critiques, voy. D. Dumont et P. Claes, *op. cit.*, p. 24.

(21) Voy. notamment proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, pp. 17-18, proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 27 novembre 2003 par Mmes S. Creyf et G. D'Hondt, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 499/001, pp. 7-8, proposition de loi relative aux droits des bénévoles, amendement n° 7 déposé le 11 mars 2005 par M. Delizée et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/003, pp. 4-5, proposition de loi relative aux droits des bénévoles, amendement n° 27 déposé le 23 mars 2005 par S. Creyf et G. D'Hondt, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/004, pp. 4-5.

(22) Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, Amendement n° 7 déposé le 11 mars 2005 par

Précisons enfin que l'article 4 (23) de la loi du 3 juillet 2005 dispose qu'il doit être mentionné dans la note d'organisation que la responsabilité civile de l'organisation fait l'objet d'une couverture d'assurance. L'organisation doit par ailleurs indiquer si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, dans l'affirmative, les préciser.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE
ET L'ASSURANCE DANS LE CADRE
DU VOLONTARIAT DEPUIS LA LOI
DU 27 DÉCEMBRE 2005

6. — Observations liminaires. — Les lois de fin d'année — sous la forme de loi-programme ou loi portant des dispositions diverses — nous réservent toujours des surprises, outre l'imbricatio juridique qu'elles créent. La loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses n'échappe pas à la règle puisqu'elle contient notamment cinq dispositions (articles 136 à 140) modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires avant son entrée en vigueur (24).

Dans le cadre du présent commentaire, seules deux de ces dispositions nous intéressent plus particulièrement. Il s'agit de l'article 136 concernant la responsabilité civile de l'organisation et des volontaires et de l'article 137 relatif à l'assurance volontariat.

7. — La responsabilité civile de l'organisation et des volontaires. — Le changement apporté par la loi du 27 décembre 2005 touche les trois premiers alinéas : le premier a été réécrit et les deux autres abrogés (25). Quant au quatrième alinéa, il est inchangé mais il est devenu le deuxième alinéa.

A la lumière de ces travaux préparatoires, on aperçoit que ce revirement est justifié essentiellement pour des motifs de superfluité. Ainsi, selon les auteurs de l'amendement, « le renvoi au principe énoncé à l'article 1384 du Code civil (" de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés

M. Delizée et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/003, p. 4.

(23) Cet article n'a pas été modifié par la loi du 27 décembre 2005.

(24) Celle-ci était prévue en effet pour le 1^{er} février 2006, à l'exception de l'article 9 qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Cfr art. 24, § 2, de la loi du 3 juillet 2005. En outre, il est prévu à l'article 24, § 3, que les associations occupant des volontaires au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront de six mois supplémentaires pour se conformer aux prescriptions légales. Pour plus de détails, cfr *infra*, n° 10.

(25) A l'origine, le projet de loi portant des dispositions diverses n'envisageait aucune modification de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (cfr projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/001, p. 275). C'est Mme G. Van Gool et consorts qui ont déposé le 1^{er} décembre 2005 en commission des affaires sociales un amendement visant à modifier l'article 5 (cfr projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/008).

(15) Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, amendement n° 6 déposé le 11 mars 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/003, p. 3; amendement n° 25 déposé le 23 mars 2005 par S. Creyf et G. D'Hondt, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/004, p. 4; amendement n° 53 déposé le 20 avril 2005 par S. Creyf, G. D'Hondt et N. Lanjri, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 455/005, p. 3.

(16) Ceci ressort clairement des débats en séance plénière, cfr proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, séance plénière du 18 mai 2005, n° 137, pp. 26 et 37.

(17) Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 553.

(18) D. Dumont et P. Claes, *op. cit.*, pp. 24-25.

(19) A cet égard, le texte de la loi n'est de nouveau pas conforme à la volonté du législateur. En effet, la signature de la note d'organisation aurait dû avoir pour effet de considérer cette personne comme

par leurs préposés ») est superflu. Il suffit de poser le principe de responsabilité. L'article 1384 du Code civil est, en tout état de cause, d'application » (26). En outre, ils estiment que les alinéas 2 et 3 de l'article 5 ne font que reformuler, mais en l'inversant, le principe exprimé à l'alinéa 1^{er} (27). Enfin, toujours selon eux, l'alinéa 2 (28) établirait une distinction entre l'organisation et les tiers contrairement à ce que prévoit l'alinéa 1^{er} (29), ce qui prêterait à confusion (30).

C'est pourquoi, ils ont proposé de fondre les trois premiers alinéas en un seul libellé, par analogie avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 (31) : « Chaque organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation et à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel » (32).

Ainsi, d'après les parlementaires à l'origine de ce changement, cette nouvelle disposition « stipule clairement que le volontaire n'est pas responsable des dommages qu'il cause à l'organisation et à des tiers durant l'exercice de ses activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère répétée » (33).

8. — *L'assurance volontariat*. — L'article 137 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses a notamment modifié le premier paragraphe (34) de l'article 6 de la loi du 3 juillet 2005. Celui-ci dispose désormais que « l'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité

contractuelle ». Le point 2 du premier paragraphe relatif à la couverture de la responsabilité civile extracontractuelle du volontaire est ainsi supprimé.

Cette modification trouve son origine dans un amendement déposé à la Chambre le 1^{er} décembre 2005 (35). La suppression du point 2 résulte de la volonté des parlementaires de rendre cohérent le texte de loi. Ils estimaient en effet que la notion de « bénéficiaire » prêtait à confusion dès lors que : « Si l'on vise le bénéficiaire de l'assurance, le bénéficiaire est alors l'organisation. S'il s'agit du bénéficiaire de l'activité volontaire, il y a redondance. Tant le bénéficiaire de l'activité volontaire que les autres volontaires sont en effet des tiers » (36). Par ailleurs, selon eux, le risque minimum à couvrir est à suffisance repris par cette nouvelle formulation dès lors que l'association n'a pas à s'assurer contre le dol, la faute grave et la faute légère et habituelle du volontaire puisque sa responsabilité en tant que civilement responsable ne peut être retenue dans ces hypothèses, conformément à la nouvelle mouture de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 (37).

9. — *Appréciation critique*. — Alors qu'après plusieurs amendements, la loi du 3 juillet 2005 instaurait en faveur des travailleurs bénévoles un régime de responsabilité satisfaisant au regard de l'objectif poursuivi, les derniers remaniements suscitent bon nombre d'interrogations. En effet, l'article 5 nouveau pourrait aboutir à des conséquences fâcheuses.

Premièrement, les auteurs de cette modification ont créé une exception par rapport à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En effet, en précisant que l'organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, on aboutit à exclure la responsabilité de l'organisation/commentant dans ces hypothèses. Or, habituellement, l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'empêche pas la victime d'engager la responsabilité du commentant lorsque le préposé commet un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle. La conséquence de la survenance de tels faits implique uniquement que le commentant, ayant indemnisé la victime, peut exercer un recours subrogatoire contre son préposé, celui-ci ne pouvant invoquer une quelconque immunité. Une lecture attentive des travaux préparatoires permet toutefois de s'interroger sur la volonté des parlementaires à cet égard. En effet, les changements apportés à l'article 6 de la loi du 3 juillet 2005, relatif à l'obligation d'assurance, sont notamment justifiés par le fait que l'organisation n'a pas à s'assurer contre le dol, la faute grave et la faute légère habituelle puisque dans ces hypothèses elle n'est pas civilement responsable des faits de ses volontaires eu égard au nouvel article 5 de la loi (38).

Il apparaît dès lors que le législateur ne souhaite probablement pas instaurer en faveur des victimes un régime en tous points similaire à celui de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Toutefois, aucune raison légitime n'est avancée par le législateur pour justifier une telle différence de traitement. On peut dès lors se demander si l'on n'est pas en présence d'un régime discriminatoire pouvant faire l'objet d'un recours devant la Cour d'arbitrage.

Deuxièmement, la nouvelle formulation semble supprimer purement et simplement l'immunité de responsabilité civile dont jouissaient les volontaires auparavant alors que telle n'est justement pas la volonté des auteurs de la loi (39)! Différentes hypothèses peuvent être envisagées à cet égard.

Prenons tout d'abord en considération la situation du volontaire contre lequel agirait la victime d'une faute commise par celui-ci. Ce cas de figure est envisageable dès lors que le libellé de l'article 5 nouveau n'empêche aucunement la victime d'un dommage occasionné par un volontaire d'agir en responsabilité à son encontre sur la base de l'article 1382 du Code civil, et ce, quelle que soit la nature de la faute commise par le volontaire. La seule certitude qui ressort en effet de l'article 5 nouveau est que l'organisation n'est pas civilement responsable du dol, de la faute grave ou de la faute légère habituelle du volontaire. Par conséquent, privé du bénéfice d'une immunité, le volontaire serait tenu d'indemniser la victime. Il est par ailleurs généralement admis que les présomptions de responsabilité instaurées par le Code civil ne le sont qu'en faveur des victimes (40). Dès lors, si l'on tient le même raisonnement, tout comme le préposé ne peut invoquer l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, le volontaire ne pourrait invoquer l'article 5 nouveau pour échapper totalement à sa responsabilité vis-à-vis de la victime ou pour mettre en cause la responsabilité de son commentant ou encore pour récupérer dans un second temps le montant de la réparation intégrale versé à la victime.

Envisageons maintenant l'hypothèse dans laquelle la victime agit contre l'organisation, en sa qualité de civilement responsable du fait dommageable commis par la faute légère occasionnelle de son volontaire. Après avoir indemnisé intégralement la victime, l'association pourrait-elle se retourner contre le volontaire pour obtenir le remboursement des sommes déboursées? Il nous semble à nouveau qu'un tel recours est envisageable, aucune interdiction n'étant expressément formulée à cet égard par la loi. Dans la version actuelle de l'article 5, le volontaire ne pourrait en effet opposer aucune immunité à l'organisation. De même, il ne pourrait lui opposer sa qualité de civilement responsable en cas de faute légère et habituelle, ce mécanisme ne bénéficiant qu'à la victime, à moins d'estimer que la pre-

G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/008, p. 3.

(39) *Cfr supra*, n° 7.

(40) Cass., 2 septembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 2; Cass., 22 avril 1983, *R.W.*, 1985-1986, col. 523; Cass., 17 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 457; F. Glansdorff, « Les présomptions de responsabilité n'existent-elles qu'en faveur des victimes? », in *Mélanges Roger O. Dalcq - Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 227-239.

(26) Projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 2 déposé le 1^{er} décembre 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/008, p. 2.

(27) *Ibidem*.

(28) Pour rappel, cet alinéa prévoyait que : « En cas de dommages causés par le volontaire à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le volontaire ne répond que de son dol et de sa faute grave » (nous soulignons).

(29) Pour rappel, cet alinéa disposait que : « Chaque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, de la même manière que les commentants sont tenus des dommages causés par leurs préposés » (nous soulignons).

(30) Projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 2 déposé le 1^{er} décembre 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/008, p. 2.

(31) Remarquons toutefois que l'ancienne version de l'alinéa 2 de l'article 5 présentait plus de similitude avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

(32) Précisons qu'aucune modification n'est apportée à l'alinéa 4 de l'article 5.

(33) Projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 2 déposé le 1^{er} décembre 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/008, p. 3.

(34) Le paragraphe 2, 1^o, a été complété afin de permettre au Roi d'étendre la couverture du contrat d'assurance aux maladies contractées à l'occasion de l'exercice de l'activité de volontariat. Aucune modification n'est par contre apportée au troisième paragraphe.

(35) Projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 3 déposé le 1^{er} décembre 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/008, p. 2.

(36) *Ibidem*, p. 3.

(37) *Ibidem*.

(38) Projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 3 déposé le 1^{er} décembre 2005 par

mière partie de l'article 5 nouveau établisse un régime de responsabilité différent de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

En effet, il nous semble que le volontaire pourrait puiser, dans la formulation actuelle de l'article 5, un droit propre visant à empêcher le recours fondé sur l'article 1382 du Code civil exercé par l'organisation contre lui, dans l'hypothèse où le volontaire a causé un dommage directement à l'organisation. On ne voit pas comment l'on pourrait refuser une telle prérogative au volontaire à partir du moment où il est clairement stipulé, de façon insensée, que l'organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation (41). Autrement dit, lorsque le volontaire cause un dommage à son organisation, celle-ci est considérée comme civilement responsable du fait de son volontaire. Elle est donc censée assumer les conséquences civiles du dommage que lui a causé son volontaire et ne peut dès lors introduire une action récursoire contre lui sauf s'il a commis un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle. *A fortiori*, le même raisonnement pourrait être appliqué lorsque le volontaire a occasionné un préjudice à un tiers et que celui-ci a réclamé réparation pour le tout à l'organisation. En effet, dans ce cas, le volontaire a occasionné indirectement un préjudice à son organisation puisqu'elle a dû indemniser le tiers victime. Un tel raisonnement conférerait donc, dans les deux hypothèses mentionnées ci-dessus, une immunité indirecte au volontaire. Il ne devrait en être différemment que lorsque la victime a exercé un recours sur la base de l'article 1382 du Code civil contre le volontaire. Celui-ci ne pourrait lui opposer l'article 5 car les présomptions de responsabilité ne profitent en principe qu'aux tiers.

Constatons ainsi qu'il résulte du libellé du nouvel article 5 que l'éventuelle immunité dont pourrait se prévaloir le volontaire suppose que la victime se retourne contre l'organisation et que l'on estime que le recours de l'association contre le préposé ne soit permis qu'en cas de dol, de faute lourde et de faute légère et habituelle du volontaire. Nous ne pouvons dès lors que regretter l'ancienne version de l'article 5 qui octroyait expressément une immunité aux volontaires, de telle sorte qu'aucune controverse n'était possible.

Face à ces interprétations littérales du texte en totale contradiction avec la volonté du législateur, peut-on se référer aux travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2005 pour interpréter la portée exacte de l'article 5 nouveau? En d'autres termes, à quel élément doit-on donner la primauté : la volonté exprimée lors des travaux préparatoires ou le texte de la loi? La doctrine classique répond que le texte de la loi doit primer sur les éléments révélés par les travaux préparatoires (42). Cependant, selon P. Vander Eycken, « lorsque l'intention d'une Assemblée souveraine sur un point est nettement démontrée, cette intention doit être

admise quand même elle n'aurait pas passé dans le texte » (43). L'auteur nuance toutefois son propos en précisant que « la présomption que la loi formule l'intention est la plus forte; aussi le législateur doit-il s'appliquer à rendre la loi aussi complète que possible; c'est de sa part une négligence impardonnable de dire, comme il le fait parfois : "Inutile d'insérer tel précepte dans la loi; les tribunaux recourront aux travaux préparatoires et l'y trouveront consigné". C'est obliger la justice à se servir d'expressions d'intention de valeur secondaire » (44). Par conséquent, il serait plus judicieux de revoir une nouvelle fois l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 afin d'adopter une formulation exprimant précisément l'intention des parlementaires.

Une dernière remarque s'impose concernant le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. Le législateur a utilisé le terme de faute grave alors que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 de même que l'article 2 de la loi du 10 février 2003 recourent à celui de faute lourde. S'agit-il d'un nouveau concept devant recevoir un sens spécifique ou, au contraire, un synonyme de la notion de faute lourde? A vrai dire, il s'agit d'une erreur de traduction dans la version française de l'article 5, alinéa 2. En effet, lorsque l'on compare les versions néerlandaises des articles 18 de la loi du 3 juillet 1978, 2 de la loi du 10 février 2003 et 5 de la loi du 3 juillet 2005, on se rend compte que les mêmes termes sont utilisés, à savoir l'expression « zware schuld ».

UNE NOUVELLE RÉVISION DE LA LOI DU 3 JUILLET 2005?

10. — *Qu'en est-il aujourd'hui?* — En résumé, l'article 5, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2005, suscite plusieurs interrogations :

— A-t-on réellement voulu empêcher le recours du tiers préjudicié contre l'organisation lorsque le volontaire a commis un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle? Le but de législateur n'est-il pas plutôt de permettre le recours subrogatoire de l'organisation contre le volontaire dans ces trois hypothèses? Dans l'affirmative, la formulation de l'article 5 nouveau est franchement maladroit. Néanmoins, à la lumière des travaux préparatoires, les parlementaires semblent considérer que l'organisation n'a pas à s'assurer contre le dol, la faute grave et la faute légère habituelle de ses volontaires. Par conséquent, la victime ne disposerait d'aucun recours contre l'organisation dans pareils cas, ce qui pourrait être discriminatoire.

(43) P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1907, pp. 139-140 (réfutant les thèses de Laurent à cet égard). Dans le même sens, voy. F. Gény, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954, p. 298; F. Ost et M. Van De Kerchove, *op. cit.*, pp. 102-103.

(44) P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, pp. 142-143.

— Le volontaire bénéficie-t-il encore d'une immunité de responsabilité civile? Selon les travaux préparatoires, la réponse serait positive. Toutefois, nous avons montré que les choses sont loin d'être évidentes si l'on s'en tient à la lettre du texte. En effet, seule une immunité indirecte peut être déduite d'un raisonnement audacieux de l'article 5 nouveau dans deux cas de figure.

On est donc loin d'un texte clair comme le prétendent les auteurs de l'amendement n° 2 qui est à l'origine de l'article 5 nouveau.

Néanmoins, il ne faut pas, pour l'instant, s'alarmer de cette situation. En effet, une nouvelle proposition de loi a été déposée le 12 janvier 2006 par Mme G. Van Gool et consorts modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (45). Cette proposition a pour objet de différer l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005. Précisons qu'en principe, cette loi devait entrer en vigueur le 1^{er} février 2006 pour ce qui est de la majorité de ses articles (article 24, § 2, ancien), même si deux dérogations avaient été prévues. La première concernait l'article 9 de la loi, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2006 (article 24, § 1^{er}, ancien). La seconde conférerait aux organisations occupant déjà des volontaires un délai de six mois pour se mettre en ordre, à partir de l'entrée en vigueur au 1^{er} février 2006 (article 24, § 3, ancien). Ayant conscience non seulement du retard pris dans l'adoption des arrêtés d'exécution de la loi mais aussi de la nécessité de laisser un temps d'adaptation au secteur des assurances, certains parlementaires ont estimé bon de reporter l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2006 pour toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 2005, tout en supprimant la période de transition de six mois accordée aux organisations bénévoles. Cette proposition de loi n'aurait pas été complète si elle ne retardait pas aussi l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Cette lacune a été comblée par deux amendements (46).

Cette proposition de loi du 12 janvier 2006 a été adoptée le 7 mars 2006 et vient d'être publiée au *Moniteur* le 13 avril 2006. Cette loi entre en vigueur avec effet rétroactif. En effet, à défaut d'être publiée avant le 1^{er} février 2006, il convenait de prévoir, dans la proposition de loi, une disposition relative à la production des effets de cette loi (47).

(45) Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires déposée le 12 janvier 2006 par Mme G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2205/001.

(46) Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Amendements n° 1 et 2 déposés le 18 janvier 2006 par Mme G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2205/002. Signalons encore l'amendement n° 3 déposé le 20 janvier 2006 par Mme G. Van Gool, Turtelboom et Van Lombeek-Jacobs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2205/005, p. 1, qui reporte l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2005 plutôt que d'abroger l'article 140, tel que cela était prévu initialement.

(47) Voy. à cet égard, proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

(41) Il est effectivement aberrant de dire qu'une personne est responsable vis-à-vis d'elle-même.

(42) On évoque ainsi souvent l'argument du texte clair pour repousser la référence aux travaux préparatoires. A ce propos, voy. F. Ost et M. Van De Kerchove, *Entre la lettre et l'esprit - Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 96.

Enfin, il convient de mentionner les craintes de M. Thierry Giet reproduites dans le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales relatif à la proposition de loi du 12 janvier 2006. Tout comme nous, ce parlementaire a lui aussi pressenti les effets pervers induits par la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses concernant la question de la responsabilité. Il redoute en effet que l'immunité que le législateur a voulu accorder au volontaire en cas de faute légère n'aboutisse à l'effet inverse. En outre, il craint, au sujet de l'assurance responsabilité civile, que l'organisation ne soit plus tenue du dol, de la faute grave ou de la faute légère récurrente commise par le volontaire (48). Toutefois, sur ce dernier point, il semblerait que telle soit la volonté du législateur (49).

11. — *Éléments à prendre en considération pour une nouvelle réglementation relative à la responsabilité et à l'assurance du volontariat.* — L'instauration d'un régime de responsabilité spécifique dans le cadre du volontariat mérite d'être bien réfléchi. En ce qui concerne plus particulièrement la responsabilité du volontaire, une des questions centrales a trait à l'immunité qu'il convient ou non de lui accorder. Prenons dans un premier temps appui sur le régime des travailleurs salariés. L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, qui consacre l'immunité des travailleurs salariés, fut élaboré dans un but de paix sociale au sein de l'entreprise et de protection du travailleur (50). En octroyant une immunité au travailleur salarié opposable tant au tiers victime qu'à l'employeur, aucun recours ne peut être exercé à l'encontre du travailleur en cas de dommage résultant d'une faute légère et occasionnelle commise dans l'exercice de son travail. La victime n'est toutefois pas sans recours. Elle peut en effet agir contre l'employeur, voire contre son éventuel assureur, sur qui repose l'entière réparation du dommage.

Peut-on reconnaître pareil privilège aux volontaires? Une telle immunité nous semble

res et la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, amendements n° 4 déposé le 20 janvier 2006 par Mme G. Van Gool, Turtelboom et Van Lombeek-Jacobs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2205/005, p. 2; amendements n° 5 déposé le 24 janvier 2006 par Mme G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2205/006.

(48) Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme A. Storms le 19 janvier 2006, discussion générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2205/003, pp. 4-5.

(49) Voy. déjà, projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 3 déposé le 1^{er} décembre 2005 par G. Van Gool et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2098/008, p. 3; confirmé par Mme Van Gool dans la proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme A. Storms le 19 janvier 2006, discussion générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2205/003, p. 5.

(50) B. Dubuisson, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, formation permanente C.U.P., vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 75-77.

devoir leur être accordée. Ceux-ci agissent en effet de manière désintéressée, ne tirant aucun profit économique de leurs activités bénévoles. En outre, dans la mesure où le législateur a eu pour souhait de protéger la rémunération des travailleurs salariés en instaurant à leur profit une immunité de responsabilité civile, n'est-il pas encore plus raisonnable de protéger le patrimoine des personnes qui se mettent au service d'une association? Certes, faute d'immunité, le volontaire pourrait toujours faire appel à son assurance R.C. familiale (51). Toutefois, cette assurance n'est pas obligatoire et le volontaire pourrait alors devoir assumer seul les conséquences de sa faute légère et habituelle. Par ailleurs, cela reviendrait à faire peser sur le volontaire le coût des primes.

Toutefois, comme le souligne pertinemment la Commission des assurances dans un avis rendu le 22 février 2006 à propos de la loi du 3 juillet 2005 (52), conférer une immunité de responsabilité civile aux volontaires implique des répercussions non négligeables.

Envisageons tout d'abord la situation dans laquelle un tiers est victime d'une faute légère et occasionnelle commise par le volontaire. Un recours contre l'assureur de l'organisation est envisageable. Il se peut cependant que l'organisation n'ait pas souscrit d'assurance malgré l'obligation instaurée à cet égard par le législateur. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable qu'aucun mécanisme de contrôle, ni aucune sanction en cas d'absence de couverture n'ont été instaurés dans la loi. Quant au recours contre l'assureur R.C. familiale du volontaire, il pourrait de même ne pas aboutir, l'assureur refusant son intervention toutes les fois que la responsabilité de son assuré ne peut être engagée en raison notamment d'une immunité.

Pensons ensuite à l'hypothèse dans laquelle le volontaire commet un accident de la circulation au sens de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs (53), tout en bénéficiant de l'immunité de responsabilité en raison du caractère léger et occasionnel de sa faute. L'assureur R.C. auto refuserait, lui aussi, d'intervenir, faute de responsabilité de son assuré (54). La victime disposerait uniquement d'un recours en responsabilité contre l'organisation en sa qualité de civilement responsable. Or, en ce qui concerne les travailleurs salariés immunisés, la responsabilité de l'employeur est couverte par l'assurance R.C. auto de ses travailleurs par le biais de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre

(51) L'article 8 de la loi du 3 juillet 2005 prévoit en effet que : « Le volontariat exercé au profit d'une organisation est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée ».

(52) L'avis de la Commission des assurances est disponible à l'adresse suivante : http://www.cbfa.be/fr/aboutcbfa/advorg/cvv/pdf/advic_c_2005_4.pdf.

(53) *M.B.*, 8 décembre 1989.

(54) Sur la question de l'intervention de l'assureur de l'organisation en cas de dommages causés par le volontaire à l'occasion des déplacements effectués en vue de se rendre au travail et d'en repartir ou dans l'exercice de ses activités de volontariat, voy. l'avis de la Commission des assurances, pp. 7-9.

1989. A défaut de pouvoir appliquer l'article 3 aux volontaires, accorder une immunité à ceux-ci aurait pour répercussion de faire peser sur l'organisation la réparation des accidents de la circulation occasionnés par les volontaires à des tiers.

Nous estimons cependant que ces inconvénients, s'ils ne peuvent être ignorés lors de l'élaboration d'une telle loi, ne sont pas insurmontables. Il serait en effet plus juste de maintenir l'immunité, tout en prévoyant des mécanismes de contrôle et des sanctions en cas de non-respect par les organisations de l'obligation d'assurance. En ce qui concerne la problématique de la R.C. auto, il paraît préférable de maintenir l'intervention de l'assureur R.C. auto du volontaire lorsqu'il cause un accident de circulation. Il ne nous semble en effet pas justifié de traiter différemment les volontaires et les travailleurs salariés. Dès lors, une solution consisterait à étendre le bénéfice de la couverture, prévue à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989, aux activités des volontaires.

Enfin, outre la question de l'immunité, il convient de s'interroger sur l'opportunité de prévoir une obligation d'assurance dans le chef des organisations dans la mesure où celle-ci n'est pas imposée aux employeurs. Selon nous, celle-ci peut être justifiée par le souci d'éviter qu'une organisation ne doive un jour faire face à la réparation d'un dommage dont le coût serait démesuré par rapport aux moyens dont elle dispose. En obligeant les organisations à souscrire une assurance, le législateur permet une répartition raisonnable des charges inhérentes à l'octroi d'une immunité.

12. — *Conclusion.* — Les Lumières ont inspiré les rédacteurs de notre Code civil. Ceux-ci avaient bien compris Montesquieu lorsqu'il écrivait qu' : « Il ne faut toucher aux lois qu'avec des mains tremblantes » (55). Aujourd'hui, ce précepte semble trop souvent oublié par nos parlementaires, au point que nos mains tremblent chaque fois qu'apparaissent de nouvelles lois...

Face à la complexité de nos lois, il revient aux commentateurs d'apporter toute la lumière nécessaire sur un texte légal, les motifs de son adoption et les éventuelles modifications subséquentes.

Le but poursuivi par ces observations était principalement de mettre en évidence les incohérences entre le texte de la loi et la volonté poursuivie par le législateur, en ce qui concerne plus particulièrement les questions de la responsabilité et de l'assurance. Ainsi, nous espérons une nouvelle modification de la loi du 3 juillet 2005 conférant expressément une immunité aux volontaires tout en veillant à adapter en conséquence la législation.

Romain MARCHETTI

Assistant aux F.U.N.D.P. (Namur)

Audrey PÜTZ

Assistante aux F.U.N.D.P. (Namur)
et avocate au barreau de Nivelles

(55) Cité par R. Henrion, « Les lois oubliées », *J.T.*, 1987, p. 261.